Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Marché de service

**Accord-cadre relatif à la mise à disposition de moyen nautique pour la réalisation de campagne d’échantillonnage « CRUSTAFLM » et « ZOOFLAM aux abords du Centre national de Production d’électricité (CNPE) de Flamanville.**

N° 25000064

**PROCEDURE :**

**Appel d’offre ouvert conformément aux articles L. 2124-2 et R. 2124-2 du Code de la commande publique**

**POUVOIR ADJUDICATEUR :**

**IFREMER**

**Zone industrielle de la Pointe du Diable**

**1625 route de Sainte-Anne**

**29280 Plouzané**

**CCAG APPLICABLE : FCS (cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services - Arrêté du 30 mars 2021)**

Table des matières

[1. Objet du marché – Dispositions générales 4](#_Toc192835557)

[1.1. Objet du marché 4](#_Toc192835558)

[1.2. Cotraitance 4](#_Toc192835559)

[1.3. Sous-traitance 4](#_Toc192835560)

[2. PIECES CONTRACTUELLES 5](#_Toc192835561)

[3. DUREE DU MARCHE ET DELAIS D’EXECUTION 5](#_Toc192835562)

[4. DECOMPOSITION DU MARCHE 6](#_Toc192835563)

[4.1. Allotissements 6](#_Toc192835564)

[4.2. Bons de commande 6](#_Toc192835565)

[4.1.1. Passation des Bons de commande – généralité 6](#_Toc192835571)

[**4.1.2.** **Contenu des Bons de commande** 6](#_Toc192835572)

[**4.1.3.** **Passation des Bons de commande** 6](#_Toc192835573)

[5. CLAUSE DE REEXAMEN 7](#_Toc192835574)

[5.1. Modification des délais d’exécution 7](#_Toc192835575)

[5.2. Modification de la clause butoir 8](#_Toc192835576)

[5.3. Ajout de prestation au Bordereau des prix unitaires 8](#_Toc192835577)

[6. SUIVI DU MARCHE 8](#_Toc192835578)

[6.1. Représentant du titulaire 8](#_Toc192835579)

[6.2. Représentant Ifremer 9](#_Toc192835580)

[6.3. Ordre de service 9](#_Toc192835581)

[6.4. Réunions 9](#_Toc192835582)

[7. PRIX DU MARCHE 9](#_Toc192835583)

[7.1. Contenu des prix 9](#_Toc192835584)

[7.2. Type de prix 9](#_Toc192835585)

[7.3. Date d’établissement des prix 9](#_Toc192835586)

[7.4. Variation dans les prix 10](#_Toc192835587)

[7.4.1. Formule de révision 10](#_Toc192835595)

[7.4.2. Clause butoir 10](#_Toc192835596)

[8. MODALITES RELATIVES AUX REGLEMENTS 11](#_Toc192835597)

[8.1. Avance 11](#_Toc192835598)

[8.2. Règlement poste 20 11](#_Toc192835599)

[8.3. Règlement poste 30 Erreur ! Signet non défini.](#_Toc192835600)

[8.4. Délai global de paiement 11](#_Toc192835601)

[8.5. Présentation des demandes de paiement 12](#_Toc192835602)

[9. MODALITES D’EXECUTION 13](#_Toc192835603)

[9.1. Confidentialité 13](#_Toc192835604)

[9.2. Prévention des risques de conflit d’intérêt et de corruption 13](#_Toc192835605)

[9.3. Clause environnementale 13](#_Toc192835606)

[10. PENALITE 14](#_Toc192835607)

[10.1. Dispositions générales 14](#_Toc192835608)

[10.2. Pénalités de retard 14](#_Toc192835609)

[11. VERIFICATIONS ET DECISIONS APRES VERIFICATION 14](#_Toc192835610)

[12. MODIFICATIONS EN COURS DE MARCHES 15](#_Toc192835611)

[12.1. Avenant modificatif 15](#_Toc192835612)

[12.2. Prestations supplémentaires 15](#_Toc192835613)

[12.3. L’avenant de transfert 15](#_Toc192835614)

[13. MARCHE NEGOCIE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE 15](#_Toc192835615)

[14. RESILIATION 15](#_Toc192835616)

[15. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUE 16](#_Toc192835617)

[16. ASSURANCES ET DIVERSES ATTESTATIONS 16](#_Toc192835618)

[17. REGLEMENT DES LITIGES 17](#_Toc192835619)

[18. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 17](#_Toc192835620)

# Objet du marché – Dispositions générales

## Objet du marché

Le présent accord-cadre a pour objet des prestations de mise à disposition de moyen nautique pour la réalisation des campagnes d’échantillonnages « CRUSTAFLAM » et « ZOOFLAM » aux abords du Centre national de Production d’électricité (CNPE) de FLAMANVILLE.

Les caractéristiques des prestations sont détaillées dans l’annexe technique.

## Cotraitance

Les opérateurs économiques peuvent constituer l’un ou l’autre des groupements définis à l’article R2142-20 du Code de la Commande publique.

En cas de groupement conjoint, le mandataire sera obligatoirement solidaire.

Quel que soit la forme du groupement, l’un des prestataires, membre du groupement, est désigné dans l’acte d’engagement comme mandataire. Il représente l’ensemble des membres vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, et coordonne les prestations des membres du groupement.

## Sous-traitance

Le titulaire du marché peut recourir à la sous-traitance dans les conditions définies aux articles L2193-2 et R2193-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

Le titulaire du marché est habilité à sous-traiter une partie de ses prestations, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600.00 € T.T.C.

L’entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée par l’Ifremer et ses conditions de paiement agréées par le Représentant du pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché selon les modalités définies à l'article L2193-5 du code de la commande publique et à l'article 3.6 du CCAG/FCS.

Les pièces suivantes doivent être présentées au titre de toute déclaration de sous-traitance :

- Déclaration de sous-traitance (formulaire DC4, disponible ci-joint)

- Déclaration de candidature relatif à la capacité économique, financière et technique du sous-traitant (formulaire DC2, disponible à l’adresse suivante : https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat). Cette déclaration doit notamment comporter le chiffre d’affaires global sur les trois derniers exercices disponibles et la part du chiffre d’affaires concernant les prestations du même type que l’objet du marché, les moyens généraux de l’entreprise en personnel et matériel, une liste de références similaires des prestations réalisées au cours des trois dernières années, indiquant notamment le montant, la date ainsi que l’identité de la personne publique ou privée pour le compte de laquelle les prestations ont été réalisées ;

- Déclaration sur l’honneur ;

- Extrait Kbis de moins de trois (3) mois ou équivalent :

- Attestation de régularité fiscale en cours de validité (daté de moins de 6 mois) ;

- Attestation de régularité sociale en cours de validité (daté de moins de 6 mois);

- Attestation d’assurance responsabilité civile en cours de validité ;

- Liste des salariés étrangers soumis à autorisation (articles D8254-2 à D8254-5 du code du travail). Le sous-traitant fourni une liste indiquant pour chaque salarié sa date d’embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d’ordre valant autorisation de travail ;

- Justificatif de l’habilitation du signataire à engager la société.

En cas de sous-traitance occulte le titulaire s’expose à la résiliation du marché à ses frais et risques.

# PIECES CONTRACTUELLES

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

* L’acte d'engagement et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
* Le bordereau de prix unitaires (BPU) ;
* Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes ;
* L’annexe technique ;
* Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures et services courants approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (CCAG/FCS) ;
* Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
* A titre supplétif, l’offre du titulaire.

Le CCAG/FCS est une pièce générale qui bien que non jointe est une pièce constitutive du marché, elle est réputée connue du titulaire du marché. Elle est disponible à l’adresse suivante : https://www.legifrance.gouv.fr/

Par dérogation à l’article 4.2.1 du CCAG/FCS la notification du marché comprend la seule copie de l’acte d’engagement. L'exemplaire de chacune de ces pièces, conservé dans les archives du Pouvoir adjudicateur fait seul foi.

Le titulaire est réputé connaître l’ensemble des pièces contractuelles et accepte l’ensemble de leurs clauses et conditions, y compris en ce qu’elles auraient de contraire à ses conditions personnelles de ventes.

# DUREE DU MARCHE ET DELAIS D’EXECUTION

Le marché prend effet à compter de sa date de notification pour une durée **de 4 ans ferme**.

Le marché est reconductible tacitement. Le nombre de reconduction est limité à **4 avec une durée d’un (1) an par période de reconduction**, sans que la durée totale du marché (reconduction comprise) puisse excéder 8 ans.

Le pouvoir adjudicateur ou son représentant peut par décision expresse décider de ne pas reconduire le marché. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur ou son représentant notifie au plus tard 2 mois avant la fin de validité du marché, la décision de non reconduction du contrat.

La durée exceptionnelle du marché est justifiée par plusieurs éléments. D’une part, afin de proposer une offre économiquement et techniquement cohérente, il est nécessaire que l’Ifremer anticipe la réalisation des prestations sur une durée de 8 ans, conformément au contrat proposé par EDF. D’autre part, la surveillance écologique du CNPE de Gravelines a un caractère obligatoire. Ainsi, l’Ifremer doit être en capacité d’assurer la permanence des activités de surveillance pendant la durée de son engagement avec EDF.

# DECOMPOSITION DU MARCHE

## Allotissements

Le présent marché n’est pas décomposé en lot.

## Bons de commande

Le présent marché est un accord-cadre à bons de commande conformément aux articles L2125-1 et R2162-2 du Code de la Commande Publique et dans le cadre défini à l’article 2 de l’acte d’engagement.



### Passation des Bons de commande – généralité

Par dérogation à l’article 3.7.2 du CCAG/FCS, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d’un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande concerné dans un délai de 5 jours calendaires à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Par dérogation à l’article 3.8.3 du CCAG/FCS, si le démarrage du premier bon de commande intervient dans un délai de plus de 6 mois à compter de la notification du marché, le titulaire doit exécuter le bon de commande et les dispositions relatives à la résiliation prévues à cet article ne s’applique pas.

Les bons de commande peuvent être notifiés au titulaire jusqu’au dernier jour de validité du marché. Les commandes émises avant le dernier jour de validité du marché sont menées à leur terme et continuent de produire leur effet au-delà de la période de validité de l’accord-cadre.

* + 1. **Contenu des Bons de commande**

Le pouvoir adjudicateur peut commander les différents postes indiqués au Bordereau des prix unitaire (BPU).

* + 1. **Passation des Bons de commande**

Les bons de commande sont notifiés au titulaire par courrier ou courriel avec demande d’accusé de réception expresse par la même voie. Les bons de commande sont renvoyés signés à l’Ifremer par le titulaire. Aucun quantité minimale ou maximale ne peut être imposée par le titulaire.

Chaque bon de commande indiquera :

* La raison sociale du titulaire,
* Le numéro et l’objet du marché,
* Le numéro et la date du bon de commande,
* L’objet de la prestation,
* Les modalités particulières d’intervention le cas échéant,
* Le délai d’exécution du bon de commande
* La nature, les quantités et les prix unitaires du BPU,
* Le montant total HT et TTC,
* Les livrables attendus le cas échéant.

1. **CLAUSE DE REEXAMEN**

Les parties envisagent de bonne foi la modification du présent contrat.

En toutes hypothèses, les modifications ne pourront pas porter atteinte à la nature globale du marché et aux principes de la commande publique.

* 1. Modification des délais d’exécution

En application de l’article R. 2194-1 du code de la commande publique relatif à la clause de réexamen, la modification suivante est autorisée :

* La modification des délais d’exécution des prestations par bon de commande ou sur devis.

En cas de survenance de difficulté rendant impossible le respect des délais d’exécution, le titulaire pourra adresser une demande de modification des délais d’exécution. Le titulaire signale à l’acheteur, par tout moyen permettant de déterminer avec précision une date de réception, les causes faisant obstacles au respect des délais contractuels. Il dispose, à cet effet, d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues ou d'un délai courant jusqu'à la fin du marché, dans le cas où le marché arrive à échéance dans un délai inférieur à quinze jours. A cette occasion, il indique la prolongation sollicitée. Les parties pourront organiser une réunion afin d’examiner conjointement la situation. A la suite de la réception de cette demande, l’acheteur notifie sa décision dans les meilleurs délais.

S’il entend faire droit à tout ou partie de la demande, la prolongation sera notifiée par ordre de service au titulaire. Le ou les délais prolongés remplacent les délais indiqués par le ou les bons de commande correspondants ou par le CCTP.

En cas de refus de faire droit à cette demande, la décision du pouvoir adjudicateur s’impose au titulaire qui devra se conformer aux délais fixés par le ou les bons de commandes correspondants, sans pouvoir prétendre à une modération ou une annulation des pénalités applicables.

L’Ifremer se réserve le droit de prolonger les délais d’exécution par ordre de service. Au préalable, les parties pourront examiner conjointement la prolongation nécessaire à la bonne exécution des prestations.

* 1. Modification de la clause butoir

En application de l’article R. 2194-1 du Code de la commande publique relatif à la clause de réexamen, les modifications suivantes sont autorisées :

* La suppression ou modification ponctuelle ou définitive du plafond fixé par la clause butoir

Le réexamen est déclenché par la survenance d’un évènement imprévue au sens de l’article R. 2194-5 du code de la commande publique. Le titulaire signale à l’acheteur, par tout moyen permettant de déterminer avec précision une date de réception, les difficultés financières justifiant la modification visée au premier alinéa. Le produira tous les justificatifs nécessaires à sa demande.

La mise en œuvre de la présente clause relève de la seule décision de l’Ifremer. La mise en œuvre est initié le seul Titulaire ou par l’Ifremer.

Les modifications sont autorisées d’un commun accord entre les parties et conclu par avenant.

* 1. Ajout de prestation au Bordereau des prix unitaires

En application de l’article R. 2194-1 du code de la commande publique relatif à la clause de réexamen, la modification suivante est autorisée :

* + L’ajout de prestation au Bordereau des prix unitaires (BPU).

D’un commun accord, les parties peuvent ajouter des prestations au bordereau des prix unitaires initiales. Le titulaire transmet le prix de la prestation et le cas échéant le délai de réalisation. Le pouvoir adjudicateur dispose d’un délai de 15 jours pour formuler ses observations. En cas d’acceptation, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire, par ordre de service, le Bordereau des prix unitaires modifié au titulaire. Le cas échéant, les prix ajoutés sont révisables selon les conditions précisées à l’article 6.4 du présent CCAP.

# SUIVI DU MARCHE

## Représentant du titulaire

Dès la notification du marché, le titulaire désigne un interlocuteur unique pour les besoins de l'exécution du marché. Cet interlocuteur est réputé disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au pouvoir adjudicateur dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent notamment à l’interlocuteur unique.

Plus généralement le titulaire doit notifier sans délai au pouvoir adjudicateur toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché.

## Représentant Ifremer

Dès la notification du marché, l’Ifremer désigne le ou les correspondants du marché pour la phase exécution.

## Ordre de service

Les ordres de service sont notifiés au titulaire par le pouvoir adjudicateur ou son représentant.

Par dérogation à l’article 3.8.2 du CCAG/FCS, lorsque le titulaire veut émettre des observations à l’ordre de service qui lui a été notifié, il doit les notifier au signataire de l’ordre de service dans un délai de 5 jours calendaires à compter de la date de réception de l’ordre de service sous peine de forclusion. A défaut d’observation dans le délai indiqué, les prescriptions du bon de commande sont réputées être acceptées.

## Réunions

L’Ifremer se réserve le droit d’organiser, au début de chaque année civile, une réunion avec le titulaire du marché. Cette réunion permettra de faire le bilan de l’année écoulée et d’organiser le planning des prestations pour l’année en cours.

Des réunions de suivi technique supplémentaire pourront être organisées entre l’Ifremer et le titulaire. Ces réunions ne pourront faire l’objet de facturations supplémentaires à l’Ifremer.

# PRIX DU MARCHE

## Contenu des prix

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance de tous les éléments afférents à l'exécution des prestations.

En complément de l’article 10.1.3 du CCAG/FCS, les prix du marché sont réputés comprendre tous les frais liés à l’exécution du marché et aux exigences du CCTP.

Par ailleurs, les frais qui naîtraient de l’ajournement ou du rejet des prestations sont à la charge du titulaire.

## Type de prix

Les prix du marché définis au BPU sont : unitaires et forfaitaires.

## Date d’établissement des prix

Les prix du présent marché sont réputés établis aux conditions économiques du mois de remise des offres.

## Variation dans les prix



### Formule de révision

Les prix sont révisable chaque année au 1er janvier de chaque année du marché. La formule de révision suivante s’applique :

**P= P0 [0,15 + 0,85 (CPF74.90x / CPF74.90o)]**

Dans laquelle :

* P est la valeur mise à jour du Prix P0
* P0 est le prix d’origine à mettre à jour
* Index n : valeur de l’indice disponible au moment de la révision, soit le 1er janvier de chaque année.
* Index o : valeur de l’indice paru le mois de remise des offres.

Indice applicable à la révision des prix :

* Indice des prix de production des services français aux entreprises française (Btob) – CPF 74.90 – Autres services spécialisés, scientifiques et technique – accessible à l’adresse suivante : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010766754>

Le titulaire adresse par courriel ([cellule.marche@ifremer.fr](mailto:cellule.marche@ifremer.fr)) **au minimum 21 jours calendaire avant la date de la révision de prix (soit la date anniversaire du marché)**, le détail des prix révisés. Le titulaire fournit les éléments de calcul de la formule de la révision ainsi que les nouveaux tarifs en résultant. L’Ifremer dispose d’un délai de 21 calendaire jours à compter de la réception des nouveaux prix pour faire connaître ses observations sur ceux-ci.

En tout hypothèse, les nouveaux prix entrent en vigueur après notification, par ordre de service, du Bordereau des prix unitaire révisé (BPU) au titulaire.

Pour la révision, seront appliqué les derniers indices connus et publiés à la date révision, soit la date anniversaire du marché. Si à la date de la révision, le dernier indice est provisoire, la révision est calculée de manière définitive sur la base de cette valeur provisoire.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Les prix révisés sont arrondis en application de la règle suivante : si le quatrième chiffre après la virgule est compris entre 0 et 4, le chiffre des millièmes est inchangé. Si le quatrième chiffre après la virgule est compris entre 5 et 9, le chiffre des millièmes décimales est augmenté d’une unité

En cas de suppression d’un indice et à défaut de détermination par l’Insee d’un indice de substitution, le pouvoir adjudicateur, avec l’accord du titulaire, déterminera un nouvel indice. La modification est conclue par avenant.

### Clause butoir

La révision annuelle ne pourra pas avoir pour effet une augmentation **supérieure de plus de** **3% du prix en vigueur d’une prestation**. Le présent plafond s’apprécie par année de révision et pour chaque poste indiqué au Bordereau de prix unitaire (BPU).

1. **MODALITES RELATIVES AUX REGLEMENTS**
   1. Avance

L’avance est versée pour chaque bon de commande. Le montant de l’avance est fixé à 30 % du montant du bon de commande considéré. Cette avance est calculée sur la base du montant du bon de commande diminué, le cas échéant, du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnants lieux à paiement direct.

Si le titulaire en a fait la demande dans l’acte d’engagement l’avance est versée de droit dans les 30 jours suivants la date de notification du bon de commande.

Le remboursement de l'avance s'impute en intégralité sur le solde du bon de commande considéré.

* 1. Règlement poste 20

### LOT 1

Le Poste N°20 fait l’objet d’un paiement par acompte et solde. Le paiement du solde constitue un paiement définitif non susceptible d’être remis en cause.

Les termes des acomptes sont définis ci-dessous.

* Acompte n°1 – fin de la première campagne : 30%
* Solde annuel – fin de la seconde campagne : 40%

Le cas échéant, les acomptes pourront être modifié en cours d’exécution du marché.

### LOT2

Le Poste N°20 fait l’objet d’un paiement par acompte et solde. Le paiement du solde constitue un paiement définitif non susceptible d’être remis en cause.

Les termes des acomptes sont définis ci-dessous.

* Acompte n°1 – réalisation de 2 campagnes : 20%
* Acompte n°2 – réalisation de 4 campagnes : 20%
* Solde annuel n°3 – réalisation des 6 campagnes : 30%

Le cas échéant, les acomptes pourront être modifié en cours d’exécution du marché.

* 1. Délai global de paiement

Les factures sont réglées à trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture sur CHORUS par virement au numéro de compte du Titulaire sous réserve de livraison de l'ensemble des livrables et de levée de toutes les réserves. Si le délai de règlement par le Pouvoir Adjudicateur d’une facture du Titulaire devenue exigible est supérieur à trente (30) jours, il sera fait application à compter de ce délai d’un taux d’intérêt de retard égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage.

* 1. Présentation des demandes de paiement

Le règlement du Titulaire interviendra sur la base des prestations effectivement réalisées.

Les factures seront établies en un exemplaire portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

|  |
| --- |
| **DENOMINATION** |
| Libellé au nom de l’IFREMER |
| Adresse de facturation |
| Identification du tiers |
| N°SIRET |
| N° TVA intracommunautaire |
| N°IBAN |
| N° Facture |
| Objet de commande (nature) |
| Objet de commande (quantité) |
| Montant total HT |
| TVA (montant, taux) |
| Référence du projet |

Les factures non conformes seront rejetées et le délai global de paiement mentionné est suspendu.

Les factures seront adressées en un seul original à l’une des adresses suivantes :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

NOM : INST FR RECHERCHE POUR LEXPLOIT MER

SIRET : 330 715 368 00032

Code de service : METROPOLE\_DOM

1. **MODALITES D’EXECUTION**
   1. Confidentialité

Conformément à l'article 5 du CCAG/FCS, son personnel et ses éventuels sous-traitants sont tenus à l'obligation de réserve et au secret professionnel pour tout ce qui concerne les faits, informations dont ils auraient connaissance au cours de l'exécution du présent marché.

A ce titre, ils s'interdisent toute communication à des tiers. Ils s’exposent au risque de poursuites pénales en cas de violation de l'obligation de secret et de discrétion à laquelle ils sont formellement et tout particulièrement tenus au titre de ce marché. Le Titulaire reste tenu à son obligation de discrétion à l'issue des relations contractuelles.

L'usage des matériels et équipements que renferment les locaux, notamment les appareils téléphoniques, photocopieurs et télécopieurs, est interdit.

En cas de violation des obligations mentionnées ci-dessus, le marché peut être résilié aux torts du Titulaire.

* 1. Prévention des risques de conflit d’intérêt et de corruption

Durant l'exécution du contrat le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

* Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
* Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
* Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
* Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.
  1. Clause environnementale

Dans le cadre du présent marché, l’entreprise attributaire prendra soin de mettre en place des mesures environnementales appropriées pour réduire et valoriser les déchets produits lors de l’exécution des prestations. Tous les déchets produits et qui peuvent être recyclés doivent être collectés et acheminés vers des installations appropriées.

Les fournitures et les produits utilisés, ainsi que les matériels, afférents au présent marché, se doivent d’être obligatoirement conformes aux normes en vigueur dans la profession. Le titulaire devra tenir compte de l’évolution de la législation dans le domaine environnemental et technique, et s’y conformer pour les textes, règlements ou autres, relatifs à son activité et aux prestations du présent accord-cadre.

Le titulaire s’assure du respect par ses sous-traitants des obligations environnementales fixées par le présent marché.

1. **PENALITE** 
   1. Dispositions générales

Par dérogation à l’article 14.1.1 du CCAG, les pénalités sont applicables sans mise en demeure préalable.

Par dérogation à l’article 14.1.3 du CCAG, le titulaire n’est pas exonéré des pénalités ne dépassant pas les 1 000€ pour l’ensemble du marché.

En toute hypothèse, le montant cumulé des pénalités ne peut excéder 20% du montant du bon de commande considérée. L’article 14.1.2 du CCAG/FCS, spécifique aux pénalités de retard, n’est pas applicable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté pour l’Ifremer de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

**En toute hypothèse, l’Ifremer se réserve le droit d’appliquer, de ne pas appliquer les pénalités ou d’appliquer partiellement les pénalités.**

L’article 11 complète l’article 14 du CCAG/FCS.

* 1. Pénalités de retard

Le montant de la pénalité est calculé selon la formule suivante :

En cas de non-respect du calendrier fourni par Ifremer pour la réalisation des campagnes de pêche, il est appliqué une pénalité de cent (100) euros HT par jour calendaire de retard.

Les jours fériés, samedi et dimanche ne sont pas décomptés pour le calcul des pénalités.

1. **VERIFICATIONS ET DECISIONS APRES VERIFICATION**

A l’issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prononce dans les conditions définies à l’article 25 du CCAG/FCS :

* Soit une décision d'admission des prestations,
* Soit une décision d’ajournement des prestations ; cette décision doit être motivée,
* Soit une décision d’admission avec réfaction ; cette décision doit être motivée,
* Soit une décision de rejet partiel ou total des prestations ; cette décision doit être motivée.

1. **MODIFICATIONS EN COURS DE MARCHES**
   1. Avenant modificatif

Le marché peut être modifié par avenant dans les conditions prévues aux articles L2194-1 et R2194-1 et suivants du Code de la commande publique, notamment si des services complémentaires sont devenus nécessaires.

* 1. Prestations supplémentaires

Conformément aux articles R2194-2 et R2194-3 du Code de la commande publique, le marché peut être modifié dans la limite de 50 % du montant du marché initial avec le titulaire du marché initial, pour des prestations supplémentaires devenus nécessaires et qui ne figuraient pas dans le marché initial. Il faut en outre qu’un changement de titulaire :

- soit impossible pour des raisons économiques ou techniques

- et présente un inconvénient majeur ou risque d’entraîner une augmentation substantielle des coûts pour l’acheteur.

La modification prend alors la forme d’un marché complémentaire.

* 1. L’avenant de transfert

Le marché initial peut être modifié par avenant de transfert, quand le titulaire initial est remplacé par un nouveau titulaire suite à une opération de restructuration du titulaire initial.

1. **MARCHE NEGOCIE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE**

En application de l'article R2122-7 du Code de la commande publique, des contrats négociés sans publicité ni mise en concurrence pourront être passés ultérieurement dans les conditions suivantes :

* Pour la réalisation de prestations similaires. Sont considérées comme des prestations similaires toutes prestations qui se rapportent directement à l’objet du marché.
* La durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du contrat public initiale.
* La mise en concurrence du marché initiale doit avoir pris en compte le montant total envisagé.

1. **RESILIATION**

Les dispositions des articles 38 à 40 du CCAG/FCS s’applique.

En complément de l’article 41 du CCAG/FCS, la résiliation pour faute du titulaire se fera aux frais et risques de celui-ci. La décision de résiliation doit dans ce cas indiquer que le Pouvoir Adjudicateur fera procéder par un tiers à l’exécution des prestations prévues au marché au frais et risques du titulaire.

Par dérogation à l’article 41 du CCAG/FCS, la résiliation pour faute peut intervenir sans mise en demeure préalable.

La décision de résiliation, quelle qu’en soit le motif donne lieu à la notification d’un décompte de résiliation au titulaire du marché.

1. **EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUE**

En dehors du cas de la résiliation pour faute du titulaire, l’Ifremer se réserve le droit de faire exécuter la prestation aux frais et risque du titulaire en cas de manquement contractuel de sa part. La décision du pouvoir adjudicateur doit être motivé et notifié au titulaire.

Sous réserve qu'elles ne soient pas entièrement exécutées, le titulaire peut être autorisé par ordre de service à reprendre l'exécution des prestations s'il justifie des moyens nécessaires à cette fin dans le délai prévu par les documents particuliers du marché ou, à défaut, dans le délai de trois mois suivant la notification de la décision d'exécution aux frais et risques. S'il n'a pas été autorisé à reprendre l'exécution du marché dans ce délai, le marché est résilié pour faute du titulaire.

1. **ASSURANCES ET DIVERSES ATTESTATIONS**

Conformément à la réglementation issue du code du travail, le Titulaire fournit à l’IFREMER à la signature du présent contrat et tous les six (6) mois, jusqu’à sa date d’expiration, les documents suivants :

* Extrait Kbis de moins de trois (3) mois ou équivalent :
* Liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation (articles D8254-2 à D8254-5 du code du travail). Le titulaire fourni une liste indiquant pour chaque salarié sa date d’embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d’ordre valant autorisation de travail ;
* Attestation de vigilance en cours de validité (daté de moins de 6 mois) ;
* Attestation de régularité fiscale en cours de validité (daté de moins de 6 mois) ;
* Attestations d’assurances civile et professionnelle en cours de validité portant sur des garanties en rapport avec l’importance de la prestation.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d’exécution, le titulaire (et le cas échéant ses sous-traitants) devra justifier qu’il est couvert par un contrat d’assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 et suivants du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu’il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l’importance de la prestation.

À tout moment durant l’exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur ou de son représentant et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Chaque cotraitant et/ou sous-traitant présenté dans l'offre devra également transmettre ces certificats et attestations.

1. **REGLEMENT DES LITIGES**

Si des difficultés surviennent à l’occasion de l’exécution du contrat, l’Ifremer et le titulaire pourront recourir à la conciliation par le biais du médiateur des entreprises conformément aux dispositions des articles R2197-23 et R2197-24 du Code de la Commande Publique. Le médiateur des entreprises agit comme tierce partie, sans pouvoir décisionnel, afin d'aider les parties, qui en ont exprimé la volonté, à trouver une solution mutuellement acceptable à leur différend.

La saisine du médiateur des entreprises interrompt le cours des différentes prescriptions et les délais de recours contentieux jusqu'à la notification du constat de clôture de la médiation. En cas de recours, le litige est porté devant le tribunal compétent.

1. **DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX**

\* L’article 4.1.1 déroge à l’article 3.7.2 et 3.8.3 du CCAG/FCS

\* L’article 10.1 déroge à l’article 14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG/FCS

\* L’article 10.1 complète l’article 14 du CCAGG/FCS

\* L’article 41 complète l’article 41 du CCAG/FCS

\* L’article 41 déroge à l’article 41 du CCAG/FCS